



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-041

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-06-08-001 - 290030469 2020 06 08 QUIMPER (3 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2020-05-28-002 - Arrêté interpréfectoral autorisant à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat des espèces animales protégées (campagnol amphibie) et muscardinus avellanarius (muscardin) (10 pages) Page 7

R53-2020-05-28-005 - Arrêté interpréfectoral autorisant à des fins scientifiques, la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles (11 pages) Page 18

R53-2020-05-28-004 - Arrêté interpréfectoral autorisant à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de spécimens des espèces animales protégées Arvicola sapidus (campagnol amphibie) et Neomys foliens (Crossope aquatique) trouvés dans les départements des Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et du Morbihan (9 pages) Page 30

R53-2020-05-28-003 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées (10 pages) Page 40

préfecture de région /

R53-2020-06-05-001 - Arrêté DCRTP def 2020 (1 page) Page 51

R53-2020-06-08-002 - Arrêté liste membres CTAP (4 pages) Page 53

R53-2020-06-08-003 - Arrêté modificatif EPF (4 pages) Page 58

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-08-001

290030469 2020 06 08 QUIMPER

ARRETE

**portant renouvellement d'autorisation et changement d'adresse du gestionnaire
de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
les Océanides situé à Quimper**

**géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Etienne Gourmelen
et maintenant la capacité à 15 places**

N° FINESS 290030469

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma personnes handicapées,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE,

Vu le dernier arrêté en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 15 places situé à Quimper géré par l'EPSM Etienne Gourmelen,

Vu la demande présentée par le Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen réceptionnée le 2 mars 2020,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 30 septembre 2019 visant au renouvellement de son autorisation du Foyer d'accueil médicalisé,

Considérant que l'accès à l'établissement est rendu impossible suite à la fermeture de l'Allée de Kerfily,

Considérant nécessaire la prise en compte de la nouvelle adresse de l'EPSM Etienne Gourmelen dans les arrêté d'autorisation,

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation,

Considérant que du fait du décret du 9 mai 2017 sus-visé les autorisations de FAM sont requalifiées en autorisations d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation de l'EAM les Océanides est renouvelée à l'EPSM Gourmelen pour une durée de 15 ans à compter du 5 septembre 2020.

L'EPSM Etienne Gourmelen est autorisé à utiliser l'adresse officielle de l'établissement sis 18, Hent Glaz 29000 QUIMPER.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 15 places d'accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience de tous types.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPSM Etienne Gourmelen Adresse : 8, Hent Glaz 29000 QUIMPER N° FINESS : 290000298 SIREN : 2629000020 Code statut juridique : 11 – Etablissement public départemental d'hospitalisation

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM les Océanides Adresse : 18, Hent Glaz 29000 QUIMPER N° FINESS : 290030469 SIRET : 26290002000658 Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH Code MFT : 57 – ARS/CPOM

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 010 – tous types de déficience personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 966 – accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Capacité Totale : 15

Article 4 : il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 septembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

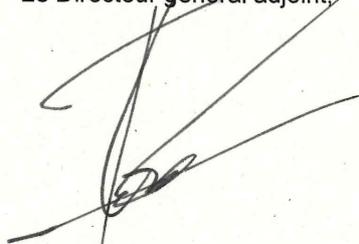
Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **08 JUIN 2020**

Pour le Directeur général
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-05-28-002

Arrêté interpréfectoral autorisant à des fin scientifiques, la
capture et le relâcher immédiat des espèces animales
protégées (campagnol amphibie) et muscarinus
avellanarius (muscardin)

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DES CÔTES D'ARMOR
PREFET DU MORBIHAN

Arrêté interpréfectoral
autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat sur
place de spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus*
(Campagnol amphibie) et *Muscarinus avellanarius* (Muscardin) dans les
départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2020 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la capture, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscardinus avellanarius* (Muscardin), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sur la période 2020-2023 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture et relâcher immédiat sur place n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)
- *Muscardinus avellanarius* (Muscardin).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, afin d'effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion.

Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Champion, chargé de mission au sein du GMB ;
- Nicolas Chenaval, chargé de mission au sein du GMB ;
- Josselin Boireau, chargé de mission au sein du GMB ;
- Bastien Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Basile Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Philippe Defernez, bénévole au sein du GMB ;
- Clovis Gaudichon, bénévole au sein du GMB ;
- Dominique Mellec, bénévole au sein du GMB ;
- Pascal Rolland, bénévole au sein du GMB ;
- Maxime Poupelin, bénévole au sein du GMB ;
- Virginie Michel, bénévole au sein du GMB.
-

Article 6 : **Conditions**

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

→ ***Pour le suivi des populations de Muscardin à l'échelle régionale :***

Les prospections des muscardins sont faites par relève biannuelle des tubes-nichoirs sur les sites équipés dans les départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Lors de cette relève, une manipulation temporaire des individus pourra se faire (deux à trois minutes maximum par individu) avant de replacer l'individu dans le tube-nichoir.

→ **Pour l'étude génétique des populations bretonnes de Muscardin :**

Les opérations de capture sont faites selon deux techniques au choix :

- la pose et la relève des tubes-nichoirs,
- la relève de nichoirs bois déjà en place et dont le suivi sera effectué dans le cadre de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne.

La capture temporaire des individus se limitera à cinq minutes par individu avant relâcher sur place.

Lors de cette capture, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes contenant de l'ADN pourront être réalisés grâce à l'exploitation de marqueurs hypervariables (Microsatellites et Single Nucleotid Polymorphism).

→ **Pour l'étude de la capacité de dispersion du Campagnol amphibie :**

Les opérations de capture seront faites selon trois techniques :

- **le protocole Capture / Marquage/ Recapture (CMR) :** après la pose et la relève de lignes de plusieurs cages pièges (type ratière) appâtées avec des carottes et pommes dans des zones humides occupées par l'espèce. Les pièges sont relevés 2 fois par jour : une fois au lever du jour et une seconde fois avant le coucher du soleil. Les pièges sont garnis d'une végétation herbacée sèche pour que les individus puissent s'abriter. Les opérations sont organisées lors de plages météorologiques clémentes en été et en automne. Les opérations sont stoppées en cas de météo défavorable.

Dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet de relevés biométriques et d'une tonsure spécifique de poils afin d'individualiser les animaux (5 minutes maximum par individu). Les individus marqués sont relâchés sur place et éventuellement recapturés en d'autres lieux puis relâchés à nouveau après identification de l'individu capturé. Lors de cette étape de recapture, le temps de manipulation est inférieur au temps de la première manipulation.

- **le protocole radiopistage :** dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet d'une pose de collier émetteur. Les individus équipés sont suivis pendant une période minimale d'un mois grâce à des localisations quotidiennes effectuées à l'aide de récepteurs munis d'antennes. Les animaux sont recapturés au bout de la période de suivi afin de retirer les émetteurs.

- **le protocole analyses génétiques :** En profitant des opérations de captures CMR ou radiopistage, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes (contenant de l'ADN) pourront être pratiqués sur certains sites et certains individus afin d'optimiser les opérations de capture et de réaliser des analyses génétiques locales à l'échelle d'un bassin versant.

→ **Dans tous les cas :**

Dans tous les cas, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Article 7 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 8 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du préfet des Côtes d'Armor et du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage,

Signé : Alice Noulin

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année mois jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année mois jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteur producteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 /3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-05-28-005

Arrêté interpréfectoral autorisant à des fins scientifiques, la
capture avec relâcher immédiat sur place de de spécimens
d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles

**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DES COTES D'ARMOR**

**Arrêté interpréfectoral
autorisant, à des fins scientifiques, la capture avec relâcher immédiat sur
place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de
reptiles.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 janvier 2020 présentée par l'association Coeur Emeraude (4 allée du Château Léhon, 22100 Dinan) concernant la capture avec relâcher immédiat sur place, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles sur 74 communes dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et les compléments apportés le 25/02/2020 ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à capturer, avec relâcher immédiat sur place, à des fins scientifiques, des spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles sur 74 communes dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude sur la période 2020-2022 dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à l'amélioration de la connaissance et à la conservation de ces espèces animales protégées sur les 74 communes concernées du périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Association COEUR Emeraude
4 allée du Château Léhon
22100 Dinan

Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département concerné, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : **Nature de l'autorisation et espèces concernées**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

Reptiles :

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
Vipère péliade (*Vipera berus*)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les continuités écologiques du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude.

Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

L'association COEUR Emeraude est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur les 74 communes du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : **Conditions**

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Les prospections des amphibiens sont faites de jour ou de nuit à l'aide de lampes frontales.

Les opérations de capture sont faites à l'aide d'épuisettes préalablement désinfectées (désinfectant spécifique recommandé par la Société Herpétologique de France – SHF-). Aucun piège ne sera utilisé.

La manipulation des amphibiens est faite à la main, préalablement mouillée avec de l'eau du site. Aucune manipulation d'animaux n'excédera **pas** 5 minutes.

Les prospections des reptiles se feront à l'aide des plaques en caoutchouc à soulever selon les modalités du protocole POP Reptile de la SHF.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Article 6 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Dominique MELEC, Responsable développement durable - Naturaliste ;
- Antonin CHAPON, Chargé de mission milieux aquatiques - Naturaliste ;
- Olivier MASSARD, Technicien Biodiversité – Naturaliste.

Article 7 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 RENNES Cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 8 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : **Droits et informations des tiers et publication**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 13 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée e :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs, auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine et du préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13: **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage,

Signé : Alice Noulin.

ANNEXE 1 : Communes du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor concernées par l'application du présent arrêté.

insee	nom	insee	nom
22003	AUCALEUC	22306	SAINT-JUDOCE
22008	BOBITAL	22308	SAINT-JUVAT
22021	BRUSVILY	22311	SAINT-LORMEL
22026	CALORGUEN	22312	SAINT-MADEN
22035	LES CHAMPS-GERAUX	22315	SAINT-MAUDEZ
22048	CORSEUL	22317	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
22049	CREHEN	22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
22050	DINAN	22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
22056	EVAN	22339	TADEN
22069	GUENROC	22342	TREBEDAN
22071	GUITTE	22352	TREFUMEL
22082	LE HINGLE	22364	TRELIVAN
22094	LANCIEUX	22368	TREMEREUC
22097	LA LANDEC	22380	TREVRON
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	22385	LA VICOMTE-SUR-RANCE
22104	LANGUEDIAS	22388	VILDE-GUINGALAN
22105	LANGUENAN	35049	CANCALE
22118	LANVALLAY	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
22143	MATIGNON	35093	DINARD
22172	PLANCOET	35122	LA GOUESNIERE
22174	PLEBOULLE	35179	MINIAC-MORVAN
22179	FREHEL	35181	LE MINIHC-SUR-RANCE
22180	PLELAN-LE-PETIT	35224	PLERGUER
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	35228	PLEURUIT
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	35241	LA RICHARDAIS
22201	PLEVENON	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER
22208	PLOUASNE	35263	SAINT-COULOMB
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	35279	SAINT-GUINOUX
22213	PLOUER-SUR-RANCE	35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
22239	PLUMAUDAN	35287	SAINT-LUNAIRE
22259	QUEVERT	35288	SAINT-MALO
22263	LE QUIOU	35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
22274	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	35306	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
22280	SAINT-CARNE	35308	MESNIL-ROC'H
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	35314	SAINT-SULIAC
22299	SAINT-HELEN	35358	LA VILLE-ES-NONAI
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	35362	LE TRONCHET

ANNEXE 2 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrèger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-05-28-004

Arrêté interpréfectoral autorisant à des fins scientifiques, la
collecte de cadavres de spécimens des espèces animales
protégées *Arvicola sapidus* (campagnol amphibie) et
Neomys foliens (Crossope aquatique) trouvés dans les
départements des Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et du
Morbihan

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DES COTES D'ARMOR
PREFET DU MORBIHAN

Arrêté interpréfectoral
autorisant, à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de spécimens des
espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et
***Neomys foliens* (Crossope aquatique) trouvés dans les départements des**
Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2019 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la collecte, à des fins scientifiques, de cadavres de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 29 avril 2020,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à collecter les cadavres de spécimens des espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sur la période 2020-2025 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 Sizun

Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- Collecte de cadavres, trouvés comme tels, de spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, afin de déterminer les causes de mortalité de ces individus (autopsies) et de stocker leurs cadavres en vue d'études génétiques, biométriques ou toxicologiques.

Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Xavier Gremillet, naturaliste au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Champion, chargé de mission au sein du GMB.

Le GMB peut mandater d'autres personnes qualifiées pour participer aux opérations visées à l'article 3 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Article 6 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 7 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations.

Article 8 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 9 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du préfet des Côtes d'Armor et du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage,

Signé : Alice Noulin.

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrèger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-05-28-003

Arrêté portant dérogation aux interdictions de captures de
spécimens d'espèces animales protégées

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.441-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 septembre 2019 présentée par le CNRS- Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive représenté par Monsieur Testud Guillaume (1919, route de Mende – 34293 Montpellier cedex 5) concernant une étude sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et les compléments apportés le 17/02/2020 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire modifiée ;

Considérant que la dérogation entre dans le cadre d'une étude ayant pour objectifs d'enrichir les connaissances sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et notamment d'évaluer le rôle des mesures prises pour améliorer cette perméabilité,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de ces connaissances,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans le présent arrêté et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Le CNRS- Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive
Monsieur Claude Miaud et Monsieur Guillaume Testud
1919, route de Mende- 34293 Montpellier cedex 5.

Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Dans le cadre de l'étude sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et dans les conditions définies au présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à :

- capturer, marquer et relâcher sur place immédiatement des spécimens adultes et juvéniles des espèces d'amphibiens désignées à l'article 4 ;
- détenir et utiliser à des fins scientifiques des prélèvements salivaires et cutanés sur les spécimens d'espèces d'amphibiens désignées à l'article 4.

Article 4 : **Espèces concernées**

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
Bufo bufo (Crapaud commun)
Bufo Calamita (Crapaud calamite)
Hyla arborea (Rainette verte)
Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
Lissotriton helveticus (Triton palmé)
Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
Rana dalmatina (Grenouille agile)
Salamandra salamandra (Salamandre tacheté)
Triturus marmoratus (Triton marbré)
Triturus cristatus (Triton crêté)

Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Guillaume Testud (CEFE Montpellier),
- Claude MIAUD, Directeur d'étude à l'EPHE, écologue (CEFE Montpellier),
- Damien PICARD, Maître de conférences, écologue (Université d'Angers),
- Hippolyte POUCHELLE, écologue (Société Egis),
- Martyn GEST, écologue (Société Egis),
- David FURCY, écologue (Société Egis),
- Christian XHARDEZ (Société Egis).

Article 6 : **Périmètre géographique de la dérogation**

Les sites retenus pour l'étude, à l'intérieur desquels le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 3, se trouvent sur les communes traversées par le tracé de la ligne à grande vitesse Le Mans-Rennes, sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : **Modalités d'intervention**

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Le marquage est réalisé uniquement par transpondeurs (modèle Biolog-id). Des prélèvements salivaires ou cutanés peuvent être réalisés sous condition de ne pas blesser les animaux. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés immédiatement sur place.

Une attention particulière est portée aux précautions sanitaires à mettre en œuvre pour limiter la transmission de pathogènes entre sites, à travers un nettoyage et une désinfection régulière du matériel utilisé.

Article 8 : **Information**

Le CNRS avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine de la date et du lieu de chaque opération, précédemment à chaque opération, dans les meilleurs délais.

Article 9 : **Compte-rendu des opérations**

Un compte-rendu des opérations de suivi effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par site d'étude des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée.

Article 10 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 11 : **Mesures correctives et complémentaires**

Si le compte-rendu de suivi prévu par l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 7, pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives qui seront soumises à la DREAL de Bretagne et à la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : **Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 14 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 16 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17: **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage,

Signé : Alice Noulin.

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrèger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

préfecture de région

R53-2020-06-05-001

Arrêté DCRTP def 2020

ARRETE

portant versement pour l'année 2020 à la région Bretagne
de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu III de l'article 73 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à la région Bretagne, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2020, une somme globale de 18 887 695 € (dix huit millions huit cent quatre vingt sept mille six cent quatre vingt quinze euros), au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Article 2 : cette somme sera prélevée par douzième sur le compte n° 465-1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – régions », code CDR : COL4801000 (non interfacée) ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant versement à la région Bretagne de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur la base du montant notifié en 2019, est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 JUIN 2020

La Préfète de région,



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-06-08-002

Arrêté liste membres CTAP



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : pas de titulaire, siège vacant
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : pas de titulaire, siège vacant
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : pas de titulaire, siège vacant
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 8 JUIN 2020

La Préfète



Michèle KIRRY



préfecture de région

R53-2020-06-08-003

Arrêté modificatif EPF



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE modificatif

constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 321-6, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la désignation le 17 mai 2018 par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme de huit représentants des communautés d'agglomération et de cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la désignation des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant désignations au sein d'organismes extérieurs, dont l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 du préfet des Côtes d'Armor portant transformation de la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer en Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la désignation des représentants de l'État, et notamment l'arrêté ministériel du 21 février 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de représentante titulaire et de M. Philippe MAZENC en qualité de représentant suppléant du ministère chargé des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

.../...

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence FORTIN	- M. Philippe HERCOUËT
- M. Dominique RAMARD	- M. Thierry BURLOT
- M. Olivier ALLAIN	- Mme Gaël LE SAOUT
- M. Sébastien SEMERIL	- M. André CROCQ
- M. Martin MEYRIER	- M. Alain LE QUELLEC
- M. Karim GHACHEM	- M. Gérard LAHELLEC
- M. Stéphane PERRIN	- Mme Sylvaine VULPIANI
- Mme Mona BRAS	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- M. Stéphane DE SALLIER DUPIN	- Mme Delphine DAVID
- Mme Claire GUINEMER	- Mme Sylvie GUIGNARD
- M. Patrick LE DIFFON	- Mme Martine TISON
- M. Gérard DE MELLON	- Mme Catherine BLEIN

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS
- M. Yannick MORIN	- Mme Brigitte BLEVIN
- M. Joël PHILIPPE	- Mme Véronique MEHEUST

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Bernard QUILLEVERE	- Mme Armelle HURUGUEN
- M. Roger MELLOUET	- Mme Nathalie SARRABEZOLLES
- M. Didier GUILLON	- M. Pierre OGOR

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- Mme Isabelle COURTIGNÉ	- M. Roger MORAZIN
- M. Bernard MARQUET	- Mme Armelle BILLARD
- M. Aymar de GOUVION SAINT-CYR	- Mme Laëtitia MEIGNAN

.../...

- *Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :*

Représentants	Suppléants
- M. Gilles DUFEIGNEUX	- M. Ronan LOAS
- M. Michel PICHARD	- M. Alain GUIHARD
- Mme Marie-Hélène HERRY	- M. Michel JALU

c) *Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :*

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Sylvie JESTIN
- M. Christian PETITFRERE	- M. Yohann NEDELEC

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- M. André CHOUAN	- Mme Marie DUCAMIN
- M. Jean-Luc GAUDIN	- Mme Gaëlle ANDRO

d) *Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

Représentants	Suppléants
- M. Jean-Luc BERTRAND	- M. Thibaut GUIGNARD
- M. Michel COTTEN	- Mme Régine SCAER-JANNEZ
- M. Didier LENNON	- M. Guillaume MENGUY
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Jean-Michel LE PENNEC
- M. Pierre MEHAIGNERIE	- M. Joseph ERARD
- M. Norbert METAIRIE	- M. Jean-Michel BONHOMME
- M. Thierry PIRIOU	- M. Yvon LE COUSSE
- M. Yves QUESTEL	- M. Jean-Pierre RIVOAL

e) *Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

Représentants	Suppléants
- Vacant	- Vacant
- M. Nicolas FLOCH	- M. Bernard FLOCH
- M. Joseph LE LEZ	- M. Luc GALLARD
- M. René LE MOULLEC	- M. Jean-Pierre LE FUR
- M. Joseph MENARD	- M. Dominique DENIEUL

2°) Quatre représentants de l'État :

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- siège vacant	- M. Philippe MAZENC
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- M. Philippe CHARRETTON	- M. Eric HENNION
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Marc NAVEZ	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETON	- M. Renaud ROUSSELLE

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 5 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 8 JUIN 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC